

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 21 (1941)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La limitation des dividendes en France et en Allemagne  
**Autor:** Gentizon, Raymond  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888922>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA LIMITATION DES DIVIDENDES EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

Si la loi du 28 février 1941, portant limitation des dividendes et des tantièmes, est une nouveauté dans la législation française, il n'en est pas de même en droit allemand. Celui-ci, par une série de lois dont la première remonte à 1934, a montré le chemin dans ce domaine.

Il nous a paru dès lors intéressant de dresser un parallèle entre les deux systèmes, alors surtout que la loi française, du 28 février 1941, ne marque, à notre avis, qu'une première étape. Elle ne frappe en quelque sorte qu'à titre uniquement « conservatoire » les superdividendes. Cette loi sera vraisemblablement suivie d'une réglementation portant affectation obligatoire à un but d'intérêt général de ces bénéfices, simplement bloqués pour l'instant. Quelle affectation décidera alors le législateur français? C'est pour tenter de répondre à cette question qu'il est utile de connaître la solution du droit allemand.

### La limitation des dividendes en France

Nous n'avons pas l'intention de faire un exposé complet de la loi ni d'en discuter les obscurités, mais d'en indiquer les grandes lignes.

La règle de principe est que toute distribution de dividendes et de tantièmes est limitée, jusqu'à la clôture de l'exercice en cours à la date légale de la cessation des hostilités.

La loi, qui est entrée en vigueur dans les premiers jours du mois de mars dernier, s'applique en général à tout exercice clos après le 31 décembre 1939, sauf le cas d'exercice clos et approuvé avant la date d'entrée en vigueur du texte.

La Société ne peut, pendant la période envisagée, distribuer, à quelque titre que ce soit, une somme supérieure à celle répartie, au même titre, pour celui des trois exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940, qui a donné lieu à la répartition la plus élevée.

Si les maximums autorisés, tels qu'ils sont déterminés de la sorte, n'atteignent pas 6 pour 100 du capital de la société, ils peuvent être portés à ce taux.

La limitation a donc lieu en prenant un terme de comparaison dans les exercices qui ont précédé la guerre. Les salaires avaient été de même stabilisés au taux qu'ils avaient atteint en septembre 1939 : c'est au tour des dividendes. C'est l'idée souvent exprimée par le Maréchal Pétain qui trouve son application : travail et capital doivent être également atteints si l'on veut faire cesser leur opposition.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi nouvelle s'ajoute et se superpose à celle qui a institué un prélèvement massif (puisqu'il peut atteindre 80 p. 100 du bénéfice) sur les profits pouvant résulter de l'état de guerre et l'on peut se demander si les mesures qui frappent ainsi les entreprises industrielles et commerciales ne sont pas trop sévères. Pourtant il faut considérer que, dans chacune de ces lois, le législateur ne veut atteindre et n'atteint en fait que la partie des bénéfices dépassant ceux réalisés pendant la période de paix : ces superdividendes sont présumés avoir leur source dans la situation exceptionnelle que nous traversons et l'on a estimé qu'il serait injuste de ne pas les frapper exceptionnellement.

D'ailleurs, toutes les entreprises ne sont pas soumises à la loi du 28 février 1941. Le texte ne vise, en effet, que les sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée. Ne sont donc pas limités les bénéfices que peuvent distribuer les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les associations en participation et les sociétés civiles.

Quelles sont les répartitions atteintes par la limitation?

La loi nouvelle ne vise que les répartitions effectuées sur les bénéfices : les remboursements qui seraient faits au titre de réduction du capital ne sont pas limités, puisqu'ils ne sont pas prélevés sur les bénéfices. Au contraire, les amortissements de capital sont formellement interdits par la loi, dans la mesure où ils nécessitent une prise sur les

bénéfices supérieure à celle de l'année de comparaison.

En dehors de ces cas particuliers, toute répartition de bénéfices faite à quelque titre que ce soit est atteinte par la limitation : répartition de dividendes proprement dits, affectation de bénéfices soit au paiement d'impôts dus par les associés, soit à la libération d'actions, soit à l'attribution d'avantages gratuits au profit des associés (remise d'obligations par exemple).

De même sont atteintes certaines rémunérations des membres des conseils d'administration, des conseils de direction ou des Comités prévus par la loi du 16 novembre 1940. Mais, là aussi, le législateur n'a voulu atteindre que la part de bénéfices qui est présumée avoir sa source dans l'état de guerre : dès lors les rémunérations fixes, correspondant à une activité des administrateurs et passées en comptabilité dans les frais généraux, ne sont pas assujetties à la nouvelle réglementation, même lorsqu'au point de vue fiscal, elles sont passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et non de l'impôt sur les traitements et salaires. Au contraire, est soumise à la limitation toute rémunération de ces mêmes administrateurs ou membres des conseils de direction ou membres des comités consultatifs qui est prélevée sur les bénéfices ou a le caractère de jetons de présence.

Le but de la loi apparaît clairement dans cette discrimination qui est faite entre les différentes rémunérations versées aux administrateurs : la loi n'a pas voulu interdire de rémunérer davantage une activité plus grande, mais uniquement interdire la répartition de profits prélevés sur des bénéfices, présumés résulter de l'état de guerre.

C'est pourquoi aussi les jetons de présence, qu'ont l'habitude d'attribuer certaines sociétés aux actionnaires présents à l'assemblée générale sont visés par la loi, comme sont frappés les jetons de présence des administrateurs : il est bien évident qu'aucune activité supplémentaire ne justifiant une rémunération plus forte, la loi ne pouvait autoriser l'augmentation de ces jetons de présence.

Dans le cas contraire, il y aurait eu là une fissure qui aurait permis de tourner la loi.

Il est intéressant de signaler un cas très particulier qui permet de constater le bénéfice que le

législateur considère comme normal à l'heure actuelle. Dans les entreprises commerciales et industrielles, comme nous l'avons dit au commencement de ce court exposé, l'exercice de comparaison qui fixe la somme, qui ne doit pas être dépassée, doit être pris parmi ceux qui ont précédé la guerre. La loi a dû prévoir le cas où la Société n'aurait été constituée qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et celui où elle aurait augmenté son capital depuis cette date. Elle autorise alors une répartition de bénéfices correspondant à 8 p. 100 du capital appelé et non remboursé.

### **La limitation des dividendes en Allemagne**

C'est la loi du 29 mars 1934 qui s'est la première occupée de réglementer le sort des dividendes des sociétés. Cette loi se bornait à imposer aux sociétés la souscription d'emprunts d'Etat chaque fois que les bénéfices distribués dépassaient 6 p. 100 du capital versé. Après deux ans les bénéfices ainsi investis dans des fonds d'Etat pouvaient être distribués.

La loi du 4 décembre 1934 devait aggraver ces premières mesures pour les Sociétés dont le capital dépassait 100.000 R. M. Elle instituait un plafond (6 p. 100 ou 8 p. 100 du capital versé selon les cas) au-dessus duquel les bénéfices n'étaient pas distribuables et devaient être adressés obligatoirement à la Golddiskontobank qui les plaçait en fonds d'emprunt pour les comptes des associés. Très originale fut la loi du 9 décembre 1937 dont la presse parla beaucoup en France : elle ne modifiait pas le principe des lois précédentes, mais elle décidait que les titres d'emprunts en possession de la Golddiskontobank seraient remis au Reich, qui donnerait en échange des bons d'impôts (Steuer-gutscheine). Ces bons d'impôt délivrés par le Reich sous la forme au porteur permettaient d'acquitter tous les impôts du Reich, à l'exception de l'impôt sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des capitaux. Ces bons n'étaient toutefois utilisables qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1941 et à raison de 1/5 seulement chaque année.

Les sociétés les distribuèrent à leurs associés ou les négocièrent sur le marché à un cours tenant compte, naturellement, de leur échéance plus ou moins éloignée.

Tel était l'état du droit allemand en cette matière lorsque fut publiée la loi du 22 juin 1941 que nous nous proposons d'exposer brièvement.

Cette loi part du principe que tout bénéfice supérieur à 6 ou 8 p. 100 selon les cas est un bénéfice exceptionnel qui doit être pénalisé.

La loi distingue entre répartition de bénéfices et versement effectif de ces bénéfices aux intéressés.

a) Pendant la durée de la guerre, les Sociétés ne peuvent répartir un bénéfice supérieur à celui de l'exercice précédant la promulgation de la loi. Si au cours de cet exercice de comparaison, elles ont distribué une somme inférieure à 6 p. 100 du capital, elles peuvent atteindre ce pourcentage.

b) Sur les bénéfices ainsi répartis, les Sociétés ne peuvent payer aux associés que la partie qui n'excède pas 5 p. 100 du capital, si elles n'ont versé précédemment que des sommes inférieures à 6 p. 100. Si elles ont versé précédemment des sommes supérieures à 6 p. 100, elles peuvent verser à l'avenir un montant égal à ces sommes sans toutefois pouvoir jamais dépasser 8 p. 100 du capital.

La répartition et le paiement des dividendes étant ainsi limités, la loi allemande a imposé lourdement les sommes qui dépassent la répartition autorisée. En effet, elle établit un prélèvement sur les bénéfices qui dépassent 6 p. 100 du capital social. Le taux en est fortement progressif, puisqu'il passe de 50 p. 100 à 400 p. 100 des bénéfices

répartis. C'est une véritable pénalité qui frappe la société dans le cas de superdividendes.

La réglementation de la loi du 22 juin 1941 n'est applicable qu'aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés coloniales et aux sociétés minières et, dans le cas où leur capital dépasse 300.000 R. M., aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions. Toutes les autres Sociétés restent soumises à la législation antérieure, c'est-à-dire que leurs superdividendes sont investis en titres d'emprunts d'Etat, eux-mêmes échangés contre des bons d'impôt.

### Conclusion

La France connaît déjà le prélèvement sur les bénéfices, qui frappe tous les bénéfices supérieurs à ceux des années de paix. En revanche, si le législateur français a limité les distributions de dividendes, il n'a prévu aucune affectation pour la partie ainsi « bloquée ». Frappera-t-il ces superdividendes d'un nouvel impôt, ou imposera-t-il la souscription d'emprunts d'Etat? Nous inclinons à penser qu'il optera pour cette seconde solution, qui met le capital au service de la nation, selon une formule plus heureuse que la taxation pure et simple.

### Raymond GENTIZON,

Docteur en Droit de l'Université de Paris,  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Romain et de Droit privé,  
Licencié en Droit de l'Université  
de Neuchâtel (Suisse).

Cabinet Dentaire

**Robert HUGI**

*Chirurgien-Dentiste*

d. l. Faculté de Médecine de Paris

69, boul. Magenta  
PARIS-X<sup>e</sup>

Tél. : Pro. 30-94

JOAILLERIE - HORLOGERIE

**F. SENN**

13, Boulevard Saint-Denis



BIJOUTERIE - ORFÈVRE